

## RÈGLEMENT

### 2000-3287

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – AJOUT DE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE C-929 – RETRAIT DE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE C-908

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-13-10, a recommandé aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les usages église et presbytère dans la zone C-929 qui comprend entre autre l'immeuble sis au 310, rue de l'Église.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 septembre 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-055 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 août 2000.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

##### **ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 - Ajout de certains usages dans la zone C-929**

###### Article 2.1 - Localisation de la zone C-929

La zone C-929 est localisée du côté nord de la rue de l'Église, à l'est du chemin de la Grande-Ligne; elle comprend les immeubles sis entre le 240 et le 310, rue de l'Église, tels qu'illustrés au plan A joint en annexe.

###### Article 2.2 - Ajout de certains usages dans la zone C-929

Les usages suivants sont ajoutés dans la zone C-929 :

- 6911 Église, synagogue et temple
- 6912 Presbytère, maisons religieuses

###### Article 2.3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues à l'article 2.2 pour la zone C-929.

- en créant la Grille de spécification 962 dans le but d'y assujettir la zone C-929; aux usages déjà autorisés par la Grille 865, les usages suivants sont ajoutés :
- 6911 Église, synagogue et temple
- 6912 Presbytère, maisons religieuses

La Grille 962 comprenant les normes d'implantation correspondant à ces usages est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en retirant de la Grille 865 la zone C-929 qui est maintenant assujettie à la Grille 962.

### **ARTICLE 3 - Retrait de certains usages dans la zone C-908**

#### **Article 3.1 - Localisation de la zone C-908**

La zone C-908 est localisée en bordure de l'avenue Notre-Dame; elle comprend l'immeuble sis au 1140-1146, avenue Notre-Dame, telle qu'illustrée au plan joint en annexe.

#### **Article 3.2 - Retrait de certains usages dans la zone C-908**

Les usages suivants sont retirés dans la zone C-908 :

- 6911 Église, synagogue et temple
- 6912 Presbytère, maisons religieuses

#### **Article 3.3 - Modification aux grilles de spécification**

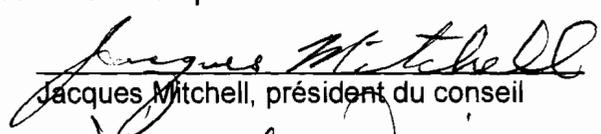
Les Grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues à l'article 3.2 pour la zone C-908 :

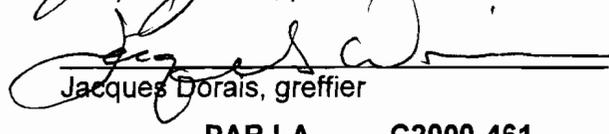
- en retirant de la Grille 960 qui assujettit la zone C-908 les usages suivants :
  - 6911 Église, synagogue et temple
  - 6912 Presbytère, maisons religieuses

### **ARTICLE 4 - Dispositions finales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

  
Jacques Mitchell, président du conseil

  
Jacques Dorais, greffier

**ADOPTÉ LE:** 2000-09-18

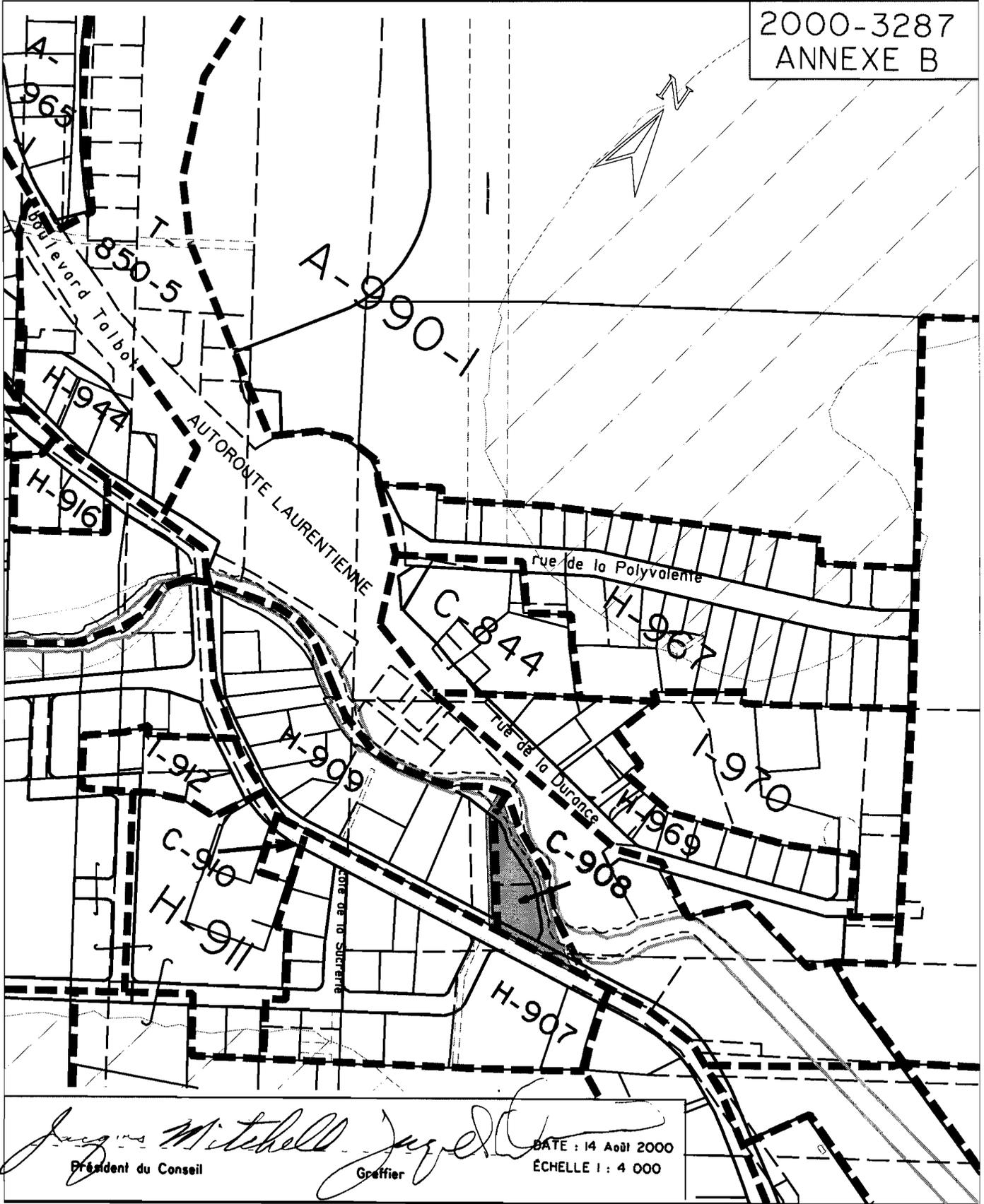
**PAR LA** C2000-461  
**RÉSOLUTION:**

**EN VIGUEUR:**

**AMENDE :** 96-2921



2000-3287  
ANNEXE B



*Jacques Mitchell*  
Président du Conseil

*Joyel*  
Greffier

DATE : 14 Août 2000  
ÉCHELLE 1 : 4 000

(5809)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3287 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

### **1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 août 2000 sur le projet de règlement P1-3287 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-929 – retrait de certains usages dans la zone C-908**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3287.

L'objet du projet de règlement :

- autoriser l'ajout des usages église et presbytère dans la zone C-929 ;
- retirer les usages église et presbytère dans la zone C-908.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### **2. Description des zones**

La zone C-929 est localisée du côté nord de la rue de l'Église, à l'est du chemin de la Grande-Ligne ; elle comprend les immeubles sis entre le 240 et le 310, rue de l'Église.

La zone C-908 est localisée en bordure de l'avenue Notre-Dame ; elle comprend l'immeuble sis au 1140-1146, avenue Notre-Dame.

Les zones C-928, H-930, H-932, H-933, C-937-1, C-924-1 et C-925-1 sont contiguës à la zone C-929 visée par le présent règlement.

Les zones H-907, H-909 et T-850-5 sont contiguës à la zone C-908 visée par le présent règlement.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier au plus tard **le 18 septembre 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. Personnes intéressées**

*Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.*

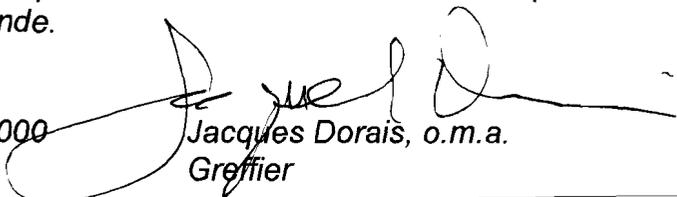
**5. Absence de demandes**

*Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*

**6. Consultation du projet**

*Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76<sup>e</sup> Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.*

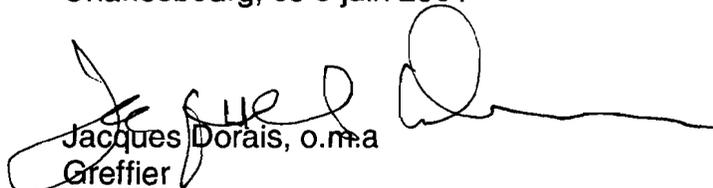
Charlesbourg, ce 10 septembre 2000

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5809 dans le journal Charlesbourg Express le 10 septembre 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 juin 2001

  
Jacques Dorais, o.m.a  
Greffier

(5824)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 8 août 2000 :

**2000-3278 Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – remplacement d'une aire d'affectation dans le secteur de la rue du Prince-Albert**

À la séance régulière du 18 septembre 2000 :

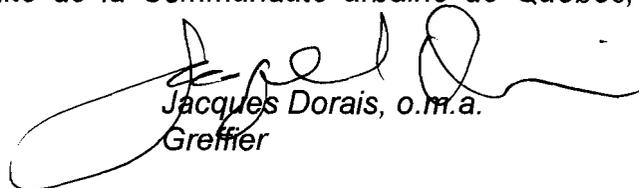
**2000-3279 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones H-750-1, H-751-1 et H-751-2 et modification des usages dans les zones H-751, H-765, H-766 et H-769**

**2000-3287 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-929 – retrait de certains usages dans la zone C-908**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 24 octobre 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 24 octobre 2000.

Charlesbourg, ce 29 octobre 2000

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5824 dans le journal Charlesbourg Express le 29 octobre 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 juin 2001

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier





